



DEPARTEMENT
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
MURET

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six avril, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 16

Procurations : 6

Absents : 7

Votants : 22

Date de convocation : 31/03/2023

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :
12/04/2023**

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Olivier CHAPRON, Sébastien CHAUDERON, Philippe RIGAL, Nathalie CARLES-SALMON, Elodie ALBA, Vincent SOUBIRON.

Excusés avec

Procurations : Dominique ALM à Malika BENSOUICI, Raphaël RIGACCI à Didier ZERBIB, Orlane LABAT à Magali PATINET, Morgane CARRA à Magalie GRANDSIMON, Valentin DE MUER à Philippe STREMLER, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP.

Absents : Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE

Secrétaire : Elodie ALBA

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 Février 2023

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 février 2023.

DÉCISIONS

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions, ce qui a été fait par une délibération prise lors de sa séance du 9 juin 2020.

Conformément à la législation, le Maire doit informer l'assemblée des décisions prises par cette délégation. Les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal.

Numéro de la décision	Objet de la décision	Attributaire	Montant TTC
01-2023	Décision relative à la délivrance d'une concession dans le cimetière communal	Mme LAYE	120 €
02-2023	Décision sur les tarifs des services municipaux pour l'année 2023		Création de nouveaux tarifs Sport découverte pendant les vacances scolaires de 10h à 12h (2 €) et de 14h à 16h (2 €)
03-2023	Demande de subvention auprès du conseil départemental 31 pour le fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Axe Sud pour l'année 2022-2023	Conseil départemental de la Haute-Garonne	60 000 €
04-2023	Décision relative à des tarifs pour le concert de l'Enharmonie de Toulouse du dimanche 26 mars, organisé par le service culturel		Entrée fixée à 10 € mais gratuite pour les mineurs, étudiants et demandeurs d'emploi (don à une association)
05-2023	Demande de subvention auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne dans le cadre de l'organisation du Seys'Tival 2023	Conseil départemental de la Haute-Garonne	2 500 €
06-2023	Approbation du projet de réalisation d'un terrain de foot à 5 et de son coût prévisionnel pour une demande de subvention	ANS/FAFA	Montant prévisionnel total de travaux de 93 850 € HT
07-2023	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal	Mme PAYET	120 €

DÉLIBÉRATIONS

FINANCES-COMMANDE PUBLIQUE

DEL/2023-2-01 TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Selon les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI), le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Considérant que le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale était ces trois dernières années gelées au niveau du taux de 2019 et n'avait donc pas à être voté par le conseil municipal, mais qu'à partir de 2023 il peut désormais évoluer et doit donc faire l'objet d'un vote.

Considérant le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases de 7,10% en 2023,

Vu la notification de l'état de notification n°1259 par les services de l'Etat sur les bases d'impositions des taxes ménages pour 2023,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de maintenir en 2023 les taux au niveau de ceux de 2022 comme suit :

TAXES	Rappel taux 2022	Taux 2023	Bases	Produit attendu
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	42,40 %	42,40 %	9 040 000	3 832 960 €
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	114,48 %	114,48 %	103 400	118 372 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	14,73 % (gelé depuis 2019)	14,73 %	292 252	43 049 €

TOTAL = 3 994 381 €

Ce montant procurera une recette supplémentaire de 268 345 € par rapport à 2022, soit + 7,20 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

→ De maintenir comme suit les taux au niveau de ceux de 2022 pour 2023 :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 42,40 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 114,48 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 14,73 %

DEL/2023-2-02 TAXE LOCALE SUR LES PUBLICITES EXTERIEURES (TLPE) – TARIFS 2024

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Seysses numéro 3748 du 23 octobre 2008 instaurant sur son territoire la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures (TLPE), en exonérant « les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant les spectacles, et les enseignes si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m² ».

L'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de cette taxe. En application de l'article L2333-12 du même code, ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (IPC n-2)

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2024 s'élève ainsi à + 6 % (source INSEE inflation 2022).

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

→ **D'appliquer** les tarifs suivants pour la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures par mètre en carré en 2024 :

- dispositifs publicitaires et pré enseignes,

Affichage non numérique		Affichage numérique	
Superficie = ou < à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²	Superficie = ou < à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²
17,70 € par m ²	35,40 € par m ²	53,10 € par m ²	106,20 € par m ²

- les enseignes :

- enseignes égales au plus à 7 m² : exonération,
- enseignes comprises entre 7 et 12 m² : 50 % du tarif maximum,

Superficie < ou = à 7 m ²	Superficie > à 7 m ² et < ou = à 12 m ²	Superficie > à 12 m ² et < ou = à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²
exonération	8,85 € par m ²	35,40 € par m ²	70,80 € par m ²

Monsieur le Maire indique qu'en 2022, 36 entreprises ont été taxées, pour un montant total d'environ 16 700 €. Ainsi, une augmentation de 6 % rapporterait une recette supplémentaire d'environ 1 000 € soit 30 € par entreprise.

DEL/2023-2-03 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : Madame Marie-Ange KOFFEL, Maire-Adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2311-7 qui précise que « L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause. »

Vu l'instruction 85-147 MO du 20/11/85 qui dispose que les crédits ouverts à l'article 6574 ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution.

Il est proposé de prendre une délibération distincte du vote du budget pour permettre à chaque conseiller municipal de se prononcer sur l'attribution des subventions indépendamment de sa position sur le vote du budget.

Vu l'article L2131-11 du CGCT qui prévoit que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Vu l'article 1 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui indique que « [...] les personnes titulaires d'un mandat électif local [...] exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts », et vu l'article 2 de la même loi qui définit un conflit d'intérêt comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts

publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Vu le code pénal et en particulier son article 432-12 qui prévoit que « Le fait, [...] par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

Ainsi, pour éviter tout risque d'illégalité de la délibération d'attribution des subventions aux associations et tout potentiel conflit d'intérêt, les élus qui sont membres du bureau ou ont un lien familial ou de proximité avec un membre du bureau d'une association, ne devront pas participer au débat et au vote de cette délibération.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas de définition sur les liens familiaux et de proximité mais que ce sont les situations suivantes qui sont visées : frères, sœurs, conjoints, parents, enfants, associés.

Ainsi, sont concernés en l'occurrence M VITULLI et Mme BARRERE. Ces derniers ne pourront pas prendre part au vote.

Pour l'accomplissement des missions d'intérêt général, les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, peuvent recevoir des aides financières de la commune.

Toutes les associations souhaitant bénéficier d'une subvention au titre de l'année 2022, ont été invitées à remplir un dossier détaillé. Les demandes formulées par les associations ont été examinées très attentivement en prenant en considération les actions réalisées et les projets programmés, le nombre d'adhérents, les ressources, etc.

Les associations de type « économique » ne peuvent prétendre à une subvention financière, ni les associations qui reversent l'argent à d'autres associations ou collectivités. Seules les salles, qui restent une subvention en nature, leurs sont prêtées gracieusement.

En 2022, l'enveloppe totale des subventions aux associations Seyssoises était de 65 500 € ; pour information, une subvention spécifique de 2 060 € a également été attribuée à l'association « hôpital sourire » suite à l'organisation d'un concert caritatif par le service culturel, et une subvention de 2 000 € a été attribuée à l'association de la maison médicale de garde de la Saudrune située à Frouzins. Les demandes des associations atteignent un montant total de 105 010 €, soit 60 % de plus que le montant attribué l'an dernier.

Ces demandes ont été étudiées par la commission culture, vie associative et vie des quartiers, qui s'est réunie le 20 mars, sur la base du règlement d'attribution des subventions aux associations voté le 15 décembre 2022, qui prend en compte le nombre d'adhérents (enfants, adultes, seyssois ou non), l'encadrement, le rayonnement, l'implication dans la vie de la commune, la diversification des subventions, et la situation financière.

En outre, il ne sera pas attribué un montant plus important que demandé par l'association nécessaire à l'équilibre de son budget, et en cas de grande différence entre le montant issu de l'application de ces critères et le montant perçu les années précédentes, il pourra être décidé un maintien ou une baisse limitée pour cette année afin de ne pas mettre l'association en difficulté.

Il est proposé d'attribuer cette année un montant de 68 300 €, dont 2 500 € de subventions exceptionnelles.

Conformément à l'Article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire précise que lors de la commission d'attribution aucune remarque n'a été faite quant à l'attribution de ces subventions.

Toutefois, compte tenu de l'absence des membres de l'opposition et de certains membres de la majorité, et comme des élus présents ont un lien avec l'association « Les Foulées Seyssoises », ce qui les oblige à ne pas participer au vote sur l'attribution de la subvention à ladite association, le quorum n'est pas atteint. Le Maire propose de valider toutes les subventions à l'exception de celle de « Les Foulées Seyssoises » qui sera reportée au prochain conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

⇒ D'attribuer aux associations les subventions au titre de l'exercice 2023, selon les montants suivants :

Associations	2023	
	Demandée	Accordée
ACCA (Chasse)	1 300€	1 250€
ACES (Association Collectif Economique Seyssois)	3 000€	0€
Aïkido Seyssois	600€	450€
Amicale des Pêcheurs Seyssois	1 600€	1250€
AMIS (Les)	1 000€	0€
Amis de l'Orgue de Seysses	1 300€	1 300€
APE Flora Tristan	1 000€	0€
Cantarelle (La)	1 500€	1 250€
Club Seyssois Montagne	3 500€	2 950€
Collectionneurs de vinyles	400€	0€
Comité Festif	1 500€	1 500€
FNACA	0€	0€
Foyer Rural	37 810€	16 500€
Foyer Rural (<i>subvention exceptionnelle pour la soirée des 50 ans</i>)	2 000€	500€
Hum'Agri	1 500€	0€
Running Seyssois	500€	500€
Karaté Club de Seysses	3 000€	1 650€
Main Verte Seyssoise (La)	800€	500€
Maquis de Rieumes	300€	300€
Pétanque Seyssoise	1 700€	1 700€
Racing Club de la Saudrune	7 000€	6 500€
SAM Judo-Jujitsu	4 000€	4 000€
Secours Populaire	300€	300€
Seysses Vélo Club	2 700€	2 500€
Tennis Club Seyssois	3 600€	3 600€
Union Sportive Seysses/Frouzins Foot	17 500€	17 500€
Vivre ensemble aux Aujoulets	600€	300€

DEL/2023-2-04 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION HOPITAL SOURIRE (RECETTES DU CONCERT CARITATIF DU 26 MARS ORGANISE PAR LE SERVICE CULTUREL

Rapporteur : Madame Marie-Ange KOFFEL, Maire-Adjointe

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle la Mairie propose habituellement des spectacles auxquels le public peut assister gratuitement, mais que dans un but caritatif un spectacle a été proposée le 26 mars au profit de l'association « hôpital sourire », qui a pour mission d'aider les patients les plus fragiles, dont notamment les enfants, les mamans et les aînés, à mieux combattre la maladie et à éviter la rupture brutale avec la vie familiale durant leur séjour à l'hôpital.

Il a été vendu 171 places payantes au prix de 10 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

⇒ D'attribuer une subvention de 1 710 € à l'association « hôpital sourire ».

DEL/2023-2-05 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Rapporteur : Madame Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Lors du vote du budget principal, le Conseil Municipal peut prévoir le versement d'une subvention au CCAS, ce dernier ayant très peu de recettes propres.

Pour rappel, ce montant était de 77 000 € en 2022, et 63 000 € en 2021.

Cette subvention permet notamment au CCAS de prendre en charge le salaire de l'agent mis à disposition par la commune, et pour 2023 il est nécessaire de prévoir également le coût d'un agent supplémentaire recruté à mi-temps, et une augmentation des prestations versées.

Le budget du CCAS sera voté en Conseil d'Administration demain, en prenant en compte le montant de la subvention communale qui lui aura été attribuée.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'attribuer une subvention de 85 083 € au CCAS sur le budget 2023,
- D'indiquer que le mandat sera effectué sur l'article 657362 « subventions aux organismes publics, CCAS », et que les inscriptions budgétaires au chapitre 65 seront suffisantes pour permettre cette dépense.

DEL/2023-2-06 COUT DE FONCTIONNEMENT D'UN ELEVE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Rapporteur : Monsieur Philippe STREMLER, Maire-Adjoint

La loi n°83-663 du 22/07/1983 modifiée a posé le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Ce coût moyen de scolarisation d'un élève fréquentant les écoles publiques de Seysses pour l'année 2022/2023 a été évalué à 675 € comme suit :

ECOLES PUBLIQUES DE SEYSSES COÛT DE FONCTIONNEMENT D'UN ELEVE EN 2022	
Fournitures scolaires, petit équipement, transports...	60 522 €
Sport (60 % masse salariale)	35 406 €
50% du montant général pour le ménage (personnel) et les fournitures d'entretien	197 462 €
Salaires ATSEM	269 554 €
10 % d'autres charges à caractère général de la commune (eau, gaz, électricité, téléphone, copieurs, maintenance, assurance, entretien des bâtiments,...)	45 818 €
	608 762 €

Nombre d'élèves	902
-----------------	------------

Coût moyen d'un élève	675 €
------------------------------	--------------

Monsieur STREMLER précise que lors de l'année 2021/2022 le coût était de 592 225 € pour 854 élèves, soit 693 € par élève, ce qui entraîne une diminution de 18 € par élève (-2,60 %).

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'habiliter** Monsieur Le Maire à intervenir auprès des communes dont les enfants sont scolarisés à Seysses, pour le versement de la participation dont le montant sera pondéré à hauteur de 20 %, en fonction du potentiel fiscal de chaque commune (dernières données connues).

DEL/2023-2-07 PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINT-ROCH POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : Monsieur Philippe STREMLER, Maire-Adjoint

Considérant que la convention existante entre la commune de Seysses et l'école Saint-Roch, dont la première date du 4 mai 1982, doit être renouvelée chaque année.

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education. Cet article prévoit alors que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune siège de l'établissement doit participer aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires ainsi que pour les classes maternelles.

La commune de Seysses doit donc aujourd'hui conventionner avec l'école privée Saint-Roch afin de définir les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, ce financement constituant le forfait communal.

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement obligatoires assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique. Cette évaluation a été faite conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles primaires publiques de Seysses pour la part des dépenses obligatoires.

La grille de calcul du forfait communal présentée dans la précédente délibération fait ressortir le coût de 675 € par élève.

Le montant du forfait communal à verser pour l'année 2023 par la commune de Seysses est égal à ce coût de l'élève du public multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée Saint-Roch domiciliés sur la commune de Seysses à la rentrée de septembre 2022/2023, soit 94 élèves (7 de moins que l'année dernière).

Monsieur STEMLER rappelle que ce coût était de 69 993 € l'an dernier (693 € pour 101 élèves seyssois).

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

→ **De s'engager** à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Saint-Roch domiciliés sur son territoire, à hauteur de 675 € par élève, soit un montant total de 63 450 €.

→ **D'approuver** les conditions et les modalités de calcul du forfait communal obligatoire définies et arrêtées dans la convention jointe à la présente délibération, d'approuver cette convention de forfait communal dans tous ses éléments et d'autoriser par conséquent Monsieur Le Maire à signer ladite convention avec l'OGEC/Ecole privée Saint-Roch,

→ **De désigner** Le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint délégué à l'éducation pour participer chaque année avec voix consultative à l'Assemblée Générale de l'école privée Saint-Roch.

DEL/2023-2-08 COMPTE DE GESTION 2022-BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : Madame Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du receveur municipal pour l'année 2022.

Le compte de gestion tenu par le receveur de la Trésorerie de Muret est le pendant du compte administratif tenu par le Maire.

Le receveur a repris dans ses écritures pour le budget principal le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites dans ses écritures.

L'état II-1 « résultats budgétaires de l'exercice », et l'état II-2 « résultats d'exécution du budget principal » ont été présentés.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, et statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

→ **D'adopter** le compte de gestion du budget principal de la Ville dressé pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DEL/2023-2-09 COMPTE ADMINISTRATIF 2022-BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : Madame Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut [...] assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote ».

Il est proposé d'élire Magalie GRANDSIMON, Vice-Présidente de la commission finances, pour présider la séance concernant le vote de ce compte administratif.

Madame Grandsimon présente le compte administratif (voir le document annexé à la délibération), dont les éléments généraux sont les suivants :

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DE LA COMMUNE**FONCTIONNEMENT**

Dépenses	5 751 923,50 €
Recettes	6 965 793,88 €

Résultat de l'exercice 1 213 870,38 €

Report N-1 2 500 000,00 €

Résultat budgétaire 3 713 870,38 €**INVESTISSEMENT**

Dépenses	6 007 438,40 €
Recettes	6 018 024,15 €

Résultat de l'exercice 10 585,75 €

Report N-1 5 971 333,43 €

**Résultat budgétaire
avant restes à réaliser** 5 981 919,18 €Restes à réaliser (recettes
– dépenses) 2 563 598,44€**Résultat budgétaire
après restes à réaliser** 8 545 517,62 €

Après cette présentation, M. le Maire fait procéder au débat, puis quitte la salle afin de ne pas prendre part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

→ **D'approuver** le compte administratif 2022 du budget principal, les recettes et dépenses étant réparties en chapitres conformément à la maquette budgétaire jointe à la délibération.

DEL/2023-2-10 AFFECTATION DES RESULTATS DE 2022 SUR 2023

Rapporteur : Madame Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

En comptabilité M14, le résultat n-1 de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation qui doit combler obligatoirement le besoin de financement de la section d'investissement, y compris les restes à réaliser. Le surplus peut être reporté en section de fonctionnement ou affecté complémentairement en section d'investissement.

Après avoir examiné et adopté le compte administratif 2022, qui fait apparaître un excédent de fonctionnement de 3 713 870,38 €, et un excédent de la section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 comme suit :

Résultat de fonctionnement

A Résultats de l'exercice :	1 213 870,38 €
B Résultats antérieurs reportés :	
ligne 002 du compte administratif	2 500 000 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser)	3 713 870,38 €
D Solde d'exécution d'investissement R 001 (excédent de financement)	5 981 919,18 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement Besoin de financement	2 563 598,44€
Besoin de financement (affectation obligatoire) : F = D+E	0 €
AFFECTATION = C	3 713 870,38 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement = au minimum couverture du besoin de financement F	0 €
2) Report en fonctionnement R 002	3 713 870,38 €

DEL/2023-2-11 BUDGET PRIMITIF 2023-BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : Madame Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Monsieur Le Maire annonce que le projet de budget a été discuté lors de la commission finances du 21 mars et découle du rapport d'orientation budgétaire ayant eu lieu en février.

Magalie Grandsimon indique qu'en 1^{ère} partie du document annexé on peut voir une présentation générale des dépenses et recettes sur les sections de fonctionnement et d'investissement, puis une présentation plus détaillée de chaque chapitre à partir de la page 6.
Elle fait ensuite une présentation des éléments principaux.

Sur la section fonctionnement – Pour les dépenses

Chapitre 011 – Charges à caractère général

Les plus gros postes de dépenses dans ce chapitre concernent les consommations d'énergie, l'eau et l'assainissement, l'entretien des bâtiments communaux, et tous les contrats de prestations de services tels que les prestataires intervenant sur l'école municipale des sports, pour les spectacles culturels, ou pour un accompagnement en terme de RH et de finances.

En 2022, le chapitre 011 était budgétisé à hauteur de 1 431 950€, pour un réalisé de 1 186 302€.

Pour 2023, le prévisionnel est chiffré à hauteur de 1 906 358€.

Cette augmentation de près de 500 000 € représente une évolution de 33%, liée principalement, comme cela a déjà été évoqué, à l'augmentation du coût de l'énergie. En effet, dans le détail en page 6, on peut noter que :

- Le coût prévu de l'électricité passe de 222 000€ à 370 000€ (+ 148 000 €)
- Le coût prévu du gaz passe de 72 000€ à 268 000€ (+ 196 000 €)
- Un impact aussi sur le prix du carburant estimé à 6 000 €.

L'article lié aux prestations de services 611 connaît également une augmentation d'environ 30 000 €.

En effet, la Mairie doit faire appel à des prestataires externes afin de l'accompagner notamment pour se mettre en conformité avec la réglementation sur les archives mais également sur la gestion du cimetière ; ce niveau de dépenses pour ces prestations est exceptionnel pour cette année.

L'article lié à la maintenance des bâtiments 6156 connaît également une hausse de 20 000 € pour pouvoir permettre aux services techniques d'assurer une mise en conformité progressive des bâtiments.

Enfin, en 2023 la Commune devra s'acquitter d'une taxe exceptionnelle liée à la construction du gymnase, la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) d'un montant de 73 700 €.

Chapitre 012 – Charges de personnel

Le prévisionnel prévoit une augmentation de 7%, soit environ 250 000 € par rapport au prévisionnel 2022.

Cette hausse est due en partie aux obligations réglementaires que la commune doit prendre en charge, comme l'augmentation du point d'indice des traitements qui sera impactée sur l'année entière en 2023, et également les évolutions de carrière des agents, que l'on peut chiffrer raisonnablement à 3% de la masse salariale.

D'autre part, le chapitre 012 intègre en année pleine pour 2023 la masse salariale des agents qui ont été recrutés en cours d'année. Enfin, le prévisionnel pour 2023 intègre le plan de recrutement prévisionnel.

Chapitre 014 – Atténuation de produits

Le BP 2023 prévoit une baisse d'environ 14 000 € par rapport au réalisé 2022.

Cela s'explique par l'application du pacte fiscal et financier voté par le Conseil Communautaire du Muretain Agglo en décembre 2022, dont l'application permettrait pour cette année 2023 une baisse de l'AC à reverser à l'Agglo d'environ 50 000 €, en raison d'une application partielle pour cette première année.

En 2022 l'AC prévisionnelle avait été au contraire surévaluée de 100 000 € pour anticiper un risque de participation supplémentaire demandée par l'Agglo, qui ne s'est finalement pas réalisé.

Le chapitre 014 prend également en compte la pénalité financière que la commune doit payer pour ne pas atteindre les 20 % de Logements Locatifs Sociaux, qui va passer de 17 000 à 49 000 € environ (fin de la réduction due à la cession de terrain à un bailleur social à la fin du précédent mandat).

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

Le chapitre 65 pour 2023 reste quasiment stable.

Il comprend les frais d'assemblées qui n'évoluent pas sur le prévisionnel 2023, notamment car le conseil municipal a choisi de ne pas appliquer l'augmentation du point d'indice aux élus bénéficiant d'une indemnité.

Ce chapitre intègre également les versements aux différentes intercommunalités dans lesquelles la commune adhère. Cette dernière va subir une nette augmentation de sa participation au SIAS d'environ 23 000 €, qui appelle une cotisation plus importante pour compenser une augmentation de la masse salariale qui n'a pas pu être financée par les recettes attendues. Cette situation est conjoncturelle, et le SIAS met tout en œuvre pour faire diminuer cette participation dans les années à venir.

Mais cette augmentation est compensée par une baisse auprès du SIVOM Sage pour les enfants collégiens Seysois bénéficiant d'un accès au gymnase de Frouzins, car l'an dernier avait été payée la participation 2021 en plus de celle de 2022.

Chapitre 66 – Charges financières

Les charges financières du chapitre 66 sont liées aux intérêts d'emprunt.

On peut constater une nette augmentation due aux 2 emprunts de 2,5 M d'€ souscrits en 2022.

Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement

Il s'agit de la prévision d'autofinancement de la section d'investissement par la section de fonctionnement, correspondant au surplus des recettes après couverture du montant des dépenses internes à la section.

042 – Opérations d'ordres

Ces dépenses n'ont pas d'impact financier pour la commune puisqu'il ne s'agit pas de dépenses réelles, mais simplement de jeux d'écritures comptables, qui concernent toujours une opération de dépenses et de recettes pour un montant identique, que ce soit à l'intérieur d'une section ou entre les deux sections.

Sur la section fonctionnement – Pour les recettes

Chapitre 002 – Excédent antérieur reporté

Il s'agit ici de l'affectation du résultat sur lequel vous venez de délibérer.

Chapitre 013 – Atténuation de charges

Le chapitre 13 intègre les remboursements de rémunération du personnel. En 2022 le réalisé a été exceptionnel (171 500 €) compte tenu des nombreux arrêts de travail liés à au grave incident qui c'était déroulé aux services techniques en février.

Sur 2023, il est donc prévu un montant plus habituel avec une moyenne de remboursements de rémunération à hauteur de 22 000 €.

Chapitre 70 – Produits des services

Le BP 2023 prévoit des recettes plus importantes par rapport au BP 2022, mais de façon prudente inférieures aux recettes réellement reçues.

Il faut noter que les sommes les plus importantes concernent le remboursement de mises à disposition d'agents au Muretain Agglo et au CCAS, mais que toute augmentation de ces recettes répond à une augmentation de nos dépenses en la matière, il ne s'agit donc pas en pratique d'une recette supplémentaire permettant d'être affectée à de nouvelles dépenses.

Chapitre 73 – Impôts et taxes

L'administration fiscale nous a adressé son prévisionnel pour 2023, avec comme prévu une augmentation des bases liées à l'inflation. Ainsi les contributions directes vont apporter une recette supplémentaire de 268 000 €.

Par ailleurs, la dotation de solidarité communautaire reversée par le Muretain Agglo devrait être en augmentation à 48 125 € au lieu de 18 856 € en 2022.

Enfin, les droits de mutation encaissés sur 2022 à hauteur de 449 000 € peuvent nous laisser raisonnablement espérer que la commune pourrait encaisser 400 000€ sur 2023.

Au total, le BP 2023 du chapitre 73 prévoit des recettes supplémentaires d'environ 260 000 € par rapport au réalisé de 2022.

Chapitre 74 – Dotations et participations

L'État nous a adressé sa notification après l'établissement du BP 2023 qui vous a été transmis.

Nous avons ainsi au budget un prévisionnel total de 1 362 000 € (cumul de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation nationale de péréquation), et nous allons en pratique recevoir 1 389 166 € (1 335 342 € reçus l'an dernier, soit plus de 53 000 € supplémentaires).

Analyse globale du fonctionnement :

Au total, le BP 2023 prévoit une augmentation des dépenses de fonctionnement de 1 825 205€ passant de 8 874 000€ à 10 704 155 €.

La même augmentation se retrouve en recettes de sorte que l'équilibre budgétaire est respecté.

Sur la section investissement – Pour les dépenses

Chapitre 040 et 041 – Opérations d'ordre

Comme indiqué pour le fonctionnement, il s'agit de simples jeux d'écritures comptables qui sont budgétairement équilibrés, et qui devront être affinés dans leurs montants pour leur exécution dans le courant de l'année.

Chapitre 16 – Remboursements d'emprunts

Vous avez pu constater une augmentation de 65,42 % du remboursements des emprunts, dû au remboursement du capital des deux emprunts souscrits en 2022.

Chapitres 20-21-23 : immobilisation incorporelles, corporelles et en cours

Ces éléments sont détaillés à la page 13 du document annexé, avec les éléments principaux suivants à noter :

- Report du reste à réaliser des dépenses d'investissements pour 746 402 €,
- Projets d'investissements pour un montant de 10 321 210 €, dont les principaux sont les suivants :
 - o Participation au reste à charge des travaux de la Place de la Libération pour 1 942 000 € et d'autres travaux de voirie pour 1 100 000 €.
 - o Début de la construction du 3^e groupe scolaire pour 5 410 000€
 - o Lancement de la vidéo protection pour 211 500€
 - o Travaux sur les bâtiments : 50 000 € isolations, 35 000 € « relampage » de l'école, 240 000 € pour les travaux du local pour le poste de police municipale, 190 000 € pour des travaux de rénovation générale à prioriser sur l'école Flora Tristan.
 - o Terrain de foot synthétique à 5 au stade de la Saudrune pour 120 000 €.
- Réserve financière par inscription hors opération au chapitre 21 d'un montant destiné à mettre en réserve un montant qui n'est pas nécessaire au financement des dépenses prévues dans l'année (2 846 651 €), pour financer des investissements après 2024.

Sur la section investissement – Pour les recettes

Chapitre 001 – Solde d'exécution reporté

Il s'agit du résultat 2022 de la section d'investissement que vous avez constaté dans la délibération précédente, pour 5 981 919,18 €.

Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement

Comme évoqué au chapitre 23 de la section de fonctionnement, il s'agit de la prévision d'autofinancement de la section d'investissement par la section de fonctionnement, qui permet d'équilibrer la section d'investissement.

Chapitre 10 – Dotations et fonds divers

L'augmentation est liée à l'estimation du Fonds de Compensation de la TVA versé à la Commune, évalué à la hausse compte tenu des dépenses d'investissements qui ont eu lieu en 2022.

Subventions

Pour les subventions à venir sur 2023, le choix a été fait de ne pas inscrire au budget le montant des subventions prévisibles, tant qu'elles n'ont pas été notifiées. Toute subvention qui nous sera notifiée viendra donc augmenter la somme que nous avons mis en réserve pour financer des investissements postérieurs à l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

⇒ D'approuver le budget primitif 2023 :

- par chapitre pour les dépenses et les recettes de fonctionnement,
- par chapitre et par opération pour les dépenses et recettes d'investissement.

⇒ D'arrêter le budget primitif 2023 tel qu'il suit, les recettes et dépenses étant réparties en chapitres ou opérations conformément à la maquette budgétaire jointe à la note de synthèse corrigée.

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	10 704 155 €	10 704 155 €
Section d'investissement	15 063 400 €	15 063 400 €
TOTAL	25 767 555 €	25 767 555 €

INTERCOMMUNALITE

DEL/2023-2-12 SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE (SDEHG) : ECLAIRAGE PUBLIC DU ROND DE L'EGLISE (PLACE DE LA LIBERATION)

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Suite à la demande de la commune en date du 25/02/22 concernant l'éclairage public du « rond de l'église » place de la Libération dans le cadre de la rénovation de la place, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération dont le détail et le plan ont été transmis avec la note de synthèse.

Compte tenu des modalités d'intervention du SDEHG, la part restant à la charge de la commune est estimée à 56 687 €, après subvention du Conseil départemental, pour un total de travaux de 170 390 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'approuver l'Avant-Projet Sommaire présenté,
- De décider par le biais de fonds de concours, de verser au SDEHG une « Subvention d'équipement- autres groupement » d'un montant égal au montant appelé par le SDEHG, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.
- De solliciter l'aide du Conseil départemental pour cette opération.

URBANISME

DEL/2023-2-13 ACQUISITION FONCIERE POUR LA CREATION D'UN PARKING POUR LES AGENTS ET ELUS DE LA MAIRIE

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

La commune a l'opportunité d'acquérir une unité foncière pour permettre aux agents et élus de la Mairie de stationner leurs véhicules, ce qui libèrera des places de stationnement sur les voies publiques de la Place de la Libération et aux alentours.

Il est proposé à l'assemblée d'acquérir les parcelles n°AN 583 de 98 m² et AN 585 de 432 m², dont l'adresse cadastrale est au 9 place de la Libération, soit une superficie totale de 530 m² à un prix de 50 600 € HT.

Ces parcelles sont situées en zone UA du PLU, dans un espace de constructibilité limitée et encadrée.

Cette acquisition sera faite auprès de Monsieur Guy MANDEMENT, Madame Alice MANDEMENT et Madame Henriette BERNARD, qui ont accepté le principe de cette vente au prix indiqué ci-dessus.

Cette acquisition à l'amiable étant d'un montant inférieur à 180 000 €, elle ne nécessite pas l'avis du Domaine (service immobilier de l'Etat).

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'**approuver** l'acquisition des parcelles AN 583 et AN 585, pour une superficie totale de 530 m² à un prix de 50 600 € HT.

-D'**autoriser** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'acte définitif de cette acquisition.

DEL/2023-2-14 MODIFICATION DE PROPRIETAIRE POUR UN ECHANGE FONCIER ENTRE LA COMMUNE DE SEYSSES ET LA SCI ROMY SUR LA ZONE SEGLA

Rapporteur : Monsieur Xavier BERLUTEAU, Maire-Adjoint

Il convient de confirmer la délibération n°2021-38 du 1^{er} juillet 2021 par laquelle le conseil municipal a acté que dans le cadre de la création d'un Retail Park (parc d'activité commercial) situé sur la Zone SEGLA dans le prolongement de l'Intermarché actuel, la propriété d'une parcelle communale empêchait la SCI SEYSGLA de s'agrandir.

Cette parcelle communale était destinée à la création d'un cheminement piétons/vélos permettant de faire le tour de la zone. Afin de permettre cet agrandissement tout en préservant les intérêts de la commune, il a été validé de procéder à un échange de parcelles entre la commune de Seysses et la SCI SEYSGLA (représentée par Monsieur DEJEAN, gérant de l'Intermarché), qui permettait de maintenir un cheminement piétons/vélos.

Toutefois, avant la signature des actes, le terrain a changé de propriétaire en passant de la SCI SEYSGLA à la SCI ROMY, et il convient donc de maintenir les conditions de la délibération initiale, en modifiant seulement le nom du propriétaire.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

❖ **Propriété actuelle de la commune de Seysses**

Section	N° plan	Adresse	Superficie de de la parcelle à échanger	Zone du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
AE	40 a	SEGLA	766 m ² (issue du découpage de la parcelle AE 40 de 2 263 m ²)	U Eco / AU Eco

❖ **Propriété actuelle de la SCI ROMY**

Section	N° plan	Adresse	Superficie de de la parcelle à échanger	Zone du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
A	1700	SEGLA	1 167 m ²	AU Eco

En date du 12/05/2021, le Domaine (Direction Immobilière de l'Etat), a estimé ces terrains au coût suivant : 40 € le m², soit une valeur de 30 640 € pour le terrain communal, et de 46 680 € pour le terrain de la SCI ROMY. L'échange de ces parcelles sera réalisé sans soulte (coût nul).

Cette demande d'échange étant à l'initiative de la SCI ROMY, l'ensemble des frais de géomètre et frais d'acte lui incombent

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ⇒ **D'approuver** l'échange des parcelles ente la Commune de Seysses et la SCI ROMY dans les conditions présentées ci-dessus,
- ⇒ **De préciser** que les frais inhérents à cet échange de parcelles (frais de géomètre et d'acte notarié) seront à la charge de la SCI ROMY,
- ⇒ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes notariés à intervenir dans le cadre de cet échange ainsi que les pièces s'y rapportant.

RESSOURCES HUMAINES

DEL/2023-2-15 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET RELEVANT DU CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE (CATEGORIE C, TOUS GRADES) ET D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET RELEVANT DU CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS (CATEGORIE B, TOUS GRADES) POUR LE POSTE DE RESPONSABLE DU SERVICE ESPACES PUBLICS

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Il est nécessaire de recruter un chef de service « espaces publics » aux services techniques afin d'anticiper les futurs départs à la retraite à l'été et à l'automne du chef du service voirie et du chef du service espaces verts. Pour cela, il faut délibérer pour créer ces emplois pouvant être occupés sur l'ensemble des grades techniciens ou agents de maîtrise afin de pouvoir élargir nos possibilités de recrutement. Les postes précédemment existants seront ultérieurement présentés au conseil municipal pour suppression, après avis du Comité Social Territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De créer** un emploi à temps complet sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise, pouvant être occupé sur les grades d'agent de maîtrise et d'agent maîtrise principal.
- De créer** un emploi à temps complet sur le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, pouvant être occupé sur les grades de technicien territorial, technicien principal 2^e classe, technicien principal 1^{ere} classe
- D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, ayant au minimum un niveau Bac, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade du cadre d'emploi de technicien territorial ou d'agent de maîtrise,
- D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.
- De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DEL/2023-2-16 CREATION D'UN EMPLOI AIDES PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) A TEMPS COMPLET POUR UN POSTE POLYVALENT D'ACCUEIL MAIRIE ET D'AGENT ADMINISTRATIF DU CCAS

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Suite à la mutation d'un agent administratif impactant les missions d'accueil de la Mairie, et à l'augmentation de l'activité du CCAS, il est nécessaire de prévoir un recrutement. Dans un premier temps, il est proposé de rechercher un profil répondant aux critères des emplois aidés, dont le dispositif vous a été expliqué dans la note de synthèse.

Ainsi, nous pourrions recruter un agent en charge de l'accueil à 50 % (permettant aux agents en place de pouvoir consacrer plus de temps aux autres missions, en particulier la vie locale et l'état-civil), et en charge de missions d'agent administratif de CCAS à 50% (permettant à l'agent titulaire de déléguer certaines missions administratives et de bénéficier de temps pour les pour les missions spécifiques sociales).

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**De créer** un emploi aidé dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » : un emploi d'agent chargé de l'accueil de la Mairie et agent administratif social dans les conditions suivantes :

Durée du contrat : 12 mois

Durée hebdomadaire de travail : 35 h

Rémunération : 100 % du Smic.

-**D'autoriser** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec la Mission Locale ou Pôle Emploi pour ces recrutements, à procéder aux recrutements et à signer tous les documents liés au dispositif « parcours emploi compétences ».

-**D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

DEL/2023-2-17 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET RELEVANT DU CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (CATEGORIE C, TOUS GRADES) POUR UN POSTE POLYVALENT D'AGENT ACCUEIL MAIRIE ET D'AGENT ADMINISTRATIF DU CCAS

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Comme vu précédemment, il est nécessaire de recruter un agent à mi-temps à l'accueil et à mi-temps sur un poste administratif agent social.

Nous nous sommes prononcés sur la création d'un emploi aidé pour occuper ces missions, mais dans le cas où aucun profil ne correspond il est nécessaire de pouvoir recruter un fonctionnaire, ou à défaut un contractuel hors emploi aidé. En outre, si un agent est recruté en emploi aidé et donne satisfaction, ce poste permettra de le pérenniser.

Ainsi, il est nécessaire de délibérer pour créer cet emploi pouvant être occupé sur l'ensemble des grades d'adjoint administratif afin de pouvoir élargir nos possibilités de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**De créer** un emploi à temps complet sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs, pouvant être occupé sur les grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal 2^e classe, d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe,

-**D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, ayant au minimum un niveau CAP, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade du cadre d'emploi d'adjoint administratif.

-**D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

-**De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DEL/2023-2-18 CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET (17H30) D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (ETAPS, CATEGORIE B, TOUS GRADES)

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Il est nécessaire de recruter un éducateur sportif sur un temps de travail de 17H30 en moyenne hebdomadaire, pour assurer des missions auprès des scolaires et dans le cadre de l'Ecole Municipale des Sports (EMS). Outre le fait qu'avant la fusion de la communauté de communes Axe Sud et de la Communauté d'Agglomération du Muretain il y avait dans les effectifs un deuxième agent éducateur sportif, le nombre de classes et le nombre d'élèves à l'EMS a fortement augmenté, avec les possibilités données par le nouveau gymnase. En outre, d'autres actions sont menées, notamment dans le cadre du label « terres de jeux 2024 » ou dans le cadre du sport santé.



Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De créer un emploi à temps non-complet de 17H30 sur le cadre d'emploi des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) pouvant être occupé sur les grades d'ETAPS, ETAPS principal 2^e classe, et ETAPS principal 1^{ère} classe.
- D'indiquer qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, ayant au minimum un niveau Bac, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade du cadre d'emploi d'ETAPS.
- D'actualiser le tableau des emplois en conséquent.
- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

QUESTIONS ORALES :

Aucune question orale n'a été transmise.

Le Maire

La Secrétaire de Séance

Jérôme BOUTELOUP

Elodie ALBA

